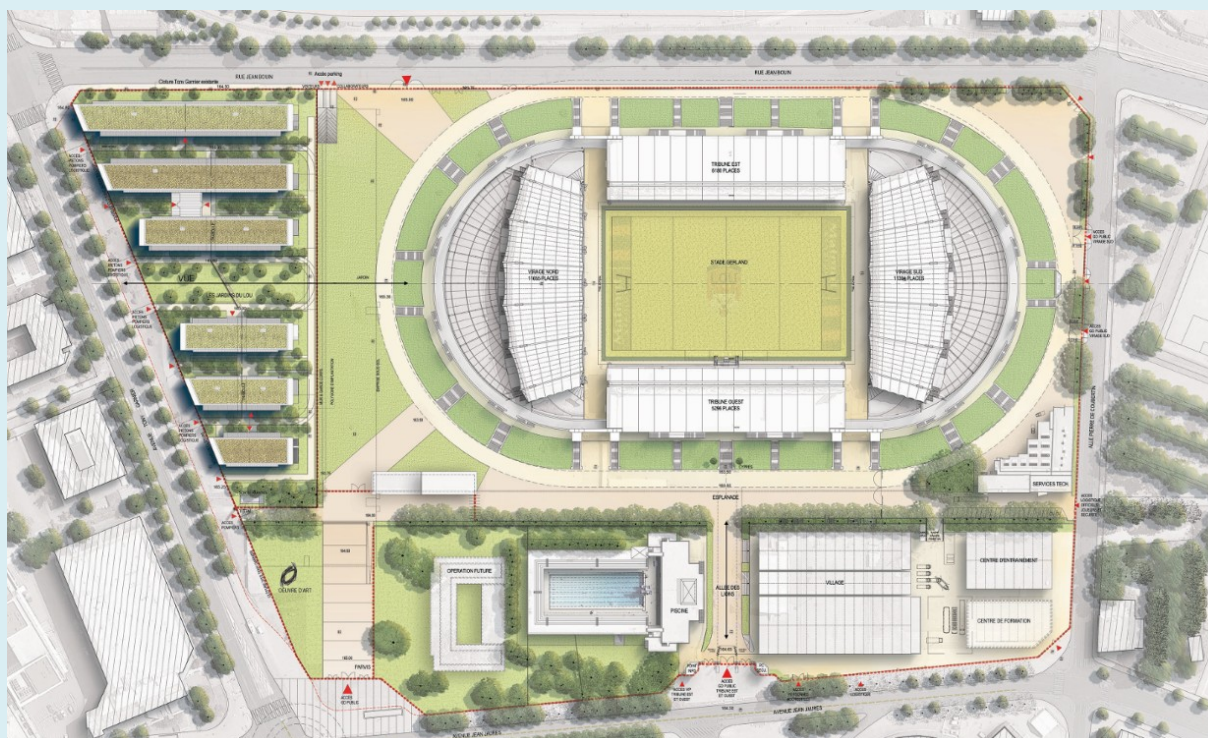


TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant la Loi sur l'eau, ainsi que la demande de Permis de Construire sollicitées par la co-maîtrise d'ouvrage SASP LOU RUGBY (pour l'autorisation environnementale) et F2P (pour le Permis de Construire) relatives à la création d'un ensemble immobilier tertiaire sur le site du stade de Gerland : les « Jardins du LOU »



Projet « Les Jardins du LOU ». Plan masse du projet (Illustration extraite du dossier d'enquête)

Enquête publique du 08 janvier au 09 février 2017

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DECISION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON n° E 17000292/69 du 04 décembre 2017

ARRÊTE PREFECTORAL – PREFET DU RHÔNE – DU 18 décembre 2017

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA LOI SUR L'EAU
POUR LE PROJET « LES JARDINS DU LOU »**

12 mars 2018

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE UNIQUE

Identification de l'autorité organisatrice

L'enquête publique est organisée par la Direction Départementale des Territoires à la Préfecture du Rhône, 165 rue Garibaldi à Lyon 3^{ème} (adresse postale CS33862 – 69401 Lyon cedex 03 – Téléphone 04 78 62 50 50)

Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de Lyon - Direction de l'Aménagement Urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7^{ème} où est déposé le dossier d'enquête.

Un exemplaire du dossier est également consultable à la mairie d'arrondissement de Lyon 7^{ème}.

Objet de l'enquête

L'enquête publique unique est organisée, dans les formes prescrites par les textes exposés plus loin, sur les demandes présentées par la SASP LOU RUGBY (pour l'autorisation environnementale) et F2P (pour le Permis de Construire) dans le cadre d'un projet de création d'un ensemble immobilier tertiaire sur le site du stade de Gerland à Lyon 7^{ème} : les « Jardins du LOU »

Le projet est situé au 353, avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème}, dans le quartier de Gerland, sur un tènement occupé notamment par le stade de Gerland appelé désormais « MATMUT STADIUM ». Ce tènement étant d'une superficie supérieure à 10 hectares, le projet nécessite, aux termes de la réglementation, la production d'une évaluation environnementale.

C'est donc tout logiquement que les pouvoirs publics ont jugé souhaitable d'organiser au sein d'une même enquête publique unique la demande de permis de construire liée à la réalisation de l'opération et le dossier d'enquête Loi sur l'eau en lien avec le permis, soit :

- une demande d'autorisation environnementale, concernant le domaine de la Loi sur l'eau relevant de la compétence du Préfet du Rhône ;
- une demande de Permis de Construire, relevant de la compétence du Maire de Lyon.

Le dossier soumis à l'enquête est jugé complet par le Commissaire enquêteur.

Les Maîtres d'Ouvrage

Les coordonnées des Maîtres d'Ouvrage pétitionnaires sont :

SASP LOU RUGBY	F2P
60, avenue Tony Garnier	59, quai Rambaud
69007 LYON	690002 LYON
SIRET : 432 723 559 00048	SIRET : 830 437 927 00015
Forme juridique : SASP	Forme juridique : SAS
Signataire : Yann ROUBERT – Président	Signataire : Erick ROSTAGNAT – Directeur Général

Le cadre juridique

La situation du programme vis-à-vis de la réglementation

A : Concernant la situation vis-à-vis du Code de l'environnement : l'évaluation environnementale

L'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement précise les catégories de projet devant réaliser une évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après une étude au cas par cas.

A1 : Projet de construction

Projets soumis à évaluation environnementale : Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha.

Examen au cas par cas : Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

La surface de plancher pour l'ensemble des projets du programme d'aménagement est de 39 410 m². La superficie du terrain d'assiette dans laquelle s'inscrivent les projets est de 15,2 ha. Le projet est soumis à évaluation environnementale.

A2 : Projet de parking

Examen au cas par cas : Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Le projet prévoit 342 aires de stationnement : il est soumis à examen au cas par cas.

B : Concernant la situation vis-à-vis de la Loi sur l'eau

B1 : Rejets d'eaux pluviales

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. Supérieure ou égale à 20 ha..... A
2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha..... D

La surface globale faisant l'objet de modifications est estimée à 5 ha environ sur une assiette foncière de 15,2 ha. Le projet est soumis à déclaration

B1 : Impact sur le milieu aquatique

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²..... A

Au sens de cette rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

L'emprise totale du programme d'aménagement est de 17 408 m². Le projet est soumis à autorisation.

L'arrêté préfectoral

L'enquête publique unique a été prescrite par arrêté du 18 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sous signature de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances au titre ...

- du Code de l'environnement notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-1 et L.214-3 ;
- du Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
- du Code du patrimoine ;
- du Code minier ;

et au vu, notamment ...

- de l'arrêté préfectoral n° DDT SEN 2017 07 26 B 81 portant certificat de projet relatif à la création d'un ensemble immobilier tertiaire sur le site du stade de Gerland à Lyon 7ème : les « Jardins du LOU » ;
- du dépôt par F2P auprès des services de la ville de Lyon d'un dossier de Permis de Construire n° 693871700340 pour le projet de création d'un ensemble immobilier tertiaire sur le site du stade de Gerland à Lyon 7ème : les « Jardins du LOU » ;
- de la demande d'autorisation environnementale au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, déposée par la SASP LOU RUGBY pour le même projet ;
- de la consultation des services et organismes dont l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon ;
- de l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale du 6 décembre 2017 ;

Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 08 janvier 2018 au vendredi 09 février 2018, conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté d'ouverture d'enquête (publicités légale et complémentaire, trois permanences pour recevoir le public, enquête dématérialisée sur le site d'un prestataire de service, etc.)

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE « LOI SUR L'EAU »

Le chapitre qui suit constitue l'analyse du Commissaire enquêteur motivant son avis sur la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau » portée par la SASP LOU Rugby

Objet de la demande

La demande, présentée par la SASP LOU Rugby vise à obtenir l'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, de procéder à un rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol au travers d'un réseau d'ouvrages permettant l'injection de ces eaux au-dessus de la nappe.

Le projet porté par le pétitionnaire est par ailleurs soumis à autorisation en tant qu'installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau susceptibles de s'opposer à l'écoulement des eaux en cas de crues exceptionnelles, le lit majeur du cours d'eau étant la zone naturellement inondable par la plus forte crue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Le dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique a permis une bonne information du public.

L'enquête publique

Elle a été organisée dans le respect des textes.

Les moyens mis en œuvre avant et pendant l'enquête : affichage, publications dans la presse, permanences du Commissaire enquêteur, accès au dossier par voie électronique, mise à disposition d'un registre papier en mairies, d'un registre électronique sur un site dédié et d'une adresse électronique spécifique ont permis au public de prendre connaissance de l'existence du projet, d'en appréhender toutes les caractéristiques et de pouvoir s'exprimer.

Les contributions du public

Spécifiquement à l'aspect Loi sur l'eau du dossier, la demande n'a suscité aucune observation du public.

L'avis des services consultés

Les services consultés n'ont pas émis d'avis spécifiques, à l'exception de l'Autorité environnementale qui dit :

« Au niveau de la gestion des eaux usées et pluviales il aurait été nécessaire de l'inclure dans l'étude d'impact ... / ... Il conviendra de préciser la gestion des eaux pluviales en phase de chantier »

Cette observation a fait l'objet d'une réponse des Maîtres d'Ouvrage à laquelle j'ai apporté les commentaires suivants :

Observations du Commissaire enquêteur

La gestion des EU et EP est bien décrite, quoique succinctement, dans la réponse à l'Ae.

Par contre, une réponse beaucoup plus complète est fournie dans un document « Annexe 1 » intitulé « Note de conception de la gestion des eaux pluviales du projet » qui fait suite à ce document de réponse aux observations de l'Ae. Les mesures décrites dans ce document semblent bien répondre à cette problématique de gestion des EP.

Les points forts et points faibles du dossier

Opportunité du projet

Les travaux concernés par la demande sont nécessaires au recueil et à la réinjection dans le sous-sol des eaux pluviales.

Compatibilité avec les documents directeurs

Le projet est compatible avec le SDAGE.

Conséquences environnementales

Les études fournies dans le dossier démontrent que ce projet n'entraînera aucune conséquence environnementale.

Certaines EP seront même réutilisées pour l'arrosage des espaces verts (toitures végétalisées, pelouses)

Il n'y aura pas de rabattement de nappe.

Le parking enterré comporte un système de collecte des eaux de la rampe et des eaux d'infiltration. Il est équipé de séparateurs à hydrocarbures avant relevage et renvoi vers le réseau d'eaux pluviales extérieur et les ouvrages d'infiltration.

Les rejets dans le réseau de la ville

Il n'y aura aucun rejet de ce type, interdiction étant faite par la ville de Lyon d'évacuer ces eaux dans son réseau unitaire.

L'obstruction à l'épanchement des eaux dans le lit majeur du Rhône

Le projet porté par le pétitionnaire est par ailleurs soumis à autorisation en tant qu'installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau susceptibles de s'opposer à l'écoulement des eaux en cas de crues exceptionnelles.

La surface soustraite à l'épanchement de la plus haute crue envisageable est de 17 408 m². On peut imaginer que si tel devait être le cas un jour, une surface équivalente, non touchée actuellement, viendrait compenser cette perte. En clair, on pourrait assister à une extension de la zone B2.

Les pétitionnaires n'apportent aucune réponse à cette problématique ... Cependant, il faut bien admettre que celle-ci dépasse de loin leurs compétences. Le projet du LOU n'est également pas le seul dans le 7^{ème} arrondissement qui engendre des surfaces au sol qui diminuent d'autant la zone d'expansion des crues, et donc susceptibles de provoquer un déplacement de cette zone vers des secteurs urbanisés non touchés actuellement.

Je ne sais si les services compétents de la navigation se sont déjà penchés sur cette problématique, ... si tant-est qu'elle soit valide ? Je leur soumetts donc la question.

CONCLUSIONS

Eu égard au bilan dressé ci-dessus et en considération des éléments ci-après :

- ✓ LE PROJET N'A DONNE LIEU A AUCUNE OBSERVATION DU PUBLIC
- ✓ LES SERVICES ADMINISTRATIFS CONSULTES N'ONT ÉMIS AUCUN AVIS FORMEL, SEUL L'Ae FAISANT QUELQUES OBSERVATIONS AUXQUELLES LES MAÎTRES D'OUVRAGE ONT REPONDU DE MANIERE TOUT A FAIT SATISFAISANTE
- ✓ LES IMPACTS HYDRAULIQUES DE L'OPÉRATION SONT NULS ET PERMETTRONT AU CONTRAIRE DE SUPPRIMER LES ACTUELS DEVERSEMENTS D'EAUX PLUVIALES DANS LE RESEAU UNITAIRE DE LA VILLE DE LYON QUI PARTICIPENT A UN ENGORGEMENT INUTILE DE LA STATION D'EPURATION DE LA METROPOLE
- ✓ LE REJET DANS LE RÉSEAU UNITAIRE SERA DONC LIMITE A QUELQUES REJETS TEMPORAIRES EN PHASE CHANTIER ET AU REJET DES EAUX USEES

le Commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE SANS REVERVE

Assorti d'UNE RECOMMANDATION :

- Penser à conserver une possibilité de reprise dans le puisard du parking souterrain pour récupération et envoi des eaux polluées dans un centre de destruction adapté en cas d'afflux d'HC (rupture d'un réservoir ...)

